

N° d'ordre : 20250929-12DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 septembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huilriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER			X		M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVIN	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 23/09/2025

Affichage de la convocation : 23/09/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - Rapport annuel pour 2024 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.3131-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3

Apposé de réception en préfecture
001-200070555-20251010-20250929-12DCC-AI
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que s'agissant de la commune de VONNAS, l'entreprise SUEZ est titulaire d'un contrat de délégation de service public avec la Communauté de Communes de la Veyle qui court jusqu'au 31 mars 2026 et concerne la compétence liée à l'assainissement collectif ;

Considérant que SUEZ a transmis à la Communauté de communes le rapport annuel du délégataire reprenant les opérations réalisées ainsi que les comptes relatifs à l'exécution de la délégation de service public ;

○ Eléments techniques :

1 363 Abonnés

Un linéaire de 47,3 km de réseau et d'une station d'épuration

627 tâches d'exploitation concernant la station, 53 tâches concernant les postes de relevage et 3 tâches concernant le réseau,

○ Eléments financiers

Produits : 286 210 €

Charges : 277 020 €

Résultat net après impôts : 0 €

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prenne acte de ce rapport ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités du délégataire en charge de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS pour l'année 2024 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 10.10.2025

Transmis en Préfecture le :

10.10.2025



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.